



69931 - Le sens du fait de châtier le mort à cause des pleurs des siens`

question

Est il exact que le mort sera chatié en raison des pleurs qu'il provoque chez les siens? Quel péché aurait i commis pour mériter d'être châtié pour l'acte d'autrui?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Oui, des hadith authentiques rapportés du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'ont confirmé. Mais il ne s'agit pas de punir le mort pour un acte commis par un autre, comme nous le verrons.

Aïcha (P.A.a) a contesté l'attribution d'un tel hadith au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) parce qu'elle le croyait contraire à la parole du Très Haut : **Dis: " personne ne portera le fardeau (responsabilité) d' autrui.** (Coran, 6 : 164).

Voici un groupe de hadith rapportés dans ce sens. Nous en donnons une explication juste qui ne contredit pas le verset en question et indiquerons la réponse des ulémas à l'objection de la mère des croyants, Aïcha (P.A.a).

Al-Boukhari (1291) et Mouslim (933) ont rapporté d'après al-Moughira (P.A.a) qu'il a entendu le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dire : **Toute personne dont la mort suscite des pleurs sera châtié pour cela** . La version de Mouslim ajoute : **au jour de la Résurrection** .

Al-Boukhari (1292) et Mouslim (927) ont rapporté d'après Ibn Omar qui le tenait de son père que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Le mort sera châtié dans sa tombe pour les pleurs qu'il provoque** .



Al-Nawawi dit : « Certaines versions emploient l'expression **dans sa tombe** , d'autres ne le mentionnent pas.

Al-Boukhari (1288) et Mouslim (929) ont rapporté qu'Ibn Abi Moulayka a dit : « Une fille d'Outhmane (P.A.a) mourut à La Mecque et nous allâmes assister à ses funérailles. Ibn Omar et Ibn Abbas nous rejoignirent et je m'assis entre eux. A cet instant, un cri fut lancé de l'intérieur de la maison (de la défunte), Abd Allah ibn Omar dit à Amr ibn Outhame (P.A.a) ; « Ne vas-tu pas interdire les pleurs ? Le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **L'on châtierra le mort pour les pleurs des siens** . Ibn Abbas (P.A.a) dit : « Omar disait presque la même chose... Quand ce dernier fut blessé, Souhayb arriva auprès de lui en pleurs en disant : ô frère ! ô Compagnon ! Omar lui dit : « Souhayb ! Tu pleures pour moi alors que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **Le mort sera certes châtié pour les pleurs des siens ? !** .. Ibn Abbas poursuit : **Après la mort d'Omar, j'ai fait part à Aïcha de cela (ce qu'Omar avait dit** . Et Aïcha (P.A.a) dit : **Puisse Allah ait pitié d'Omar ! Au nom d'Allah, le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) n'a jamais dit qu'Allah châtierait le mort pour les pleurs des siens, mais il a bien dit que le mécréant sera châtié davantage à cause des pleurs que sa mort provoque au sein des siens** . Et elle a ajouté : « Référez-vous au Coran (6 :164) .

Ibn Abi Moulayka dit : **Ibn Omar ne dit plus rien** .

Ibn Abi Moulayka dit encore : « Selon al-Qassim ibn Muhammad, quand Aïcha (P.A.a) apprit les propos d'Omar repris par son fils Ibn Omar, elle dit : **Vous rapportez les propos de gens qui ne sont ni des menteurs ni hommes à démentir, mais on peut mal entendre** .

Al-Hafiz dit : **les propos : Ibn Omar ne dit plus rien** sont commentés par Az-Zayn Ibn al-Mounir en ces termes : **le fait de se taire ne signifie pas qu'il était d'accord. Peut-être a-t-il désapprouvé l'engagement d'une discussion dans cette circonstance** .

Mouslim (927) a rapporté d'après Abd Allah ibn Omar que Hafsa avait pleuré (devant Omar mortellement blessé). Ce dernier lui dit : **Doucement, fillette ! Ne sais-tu pas que le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit que le mort sera châtié pour les pleurs des siens** .



Les hadith allant dans ce sens sont rapportés par trois compagnons qui sont Omar, Ibn Omar et al-Moughira (P.A.a). Et ils indiquent que le mort sera châtié pour les pleurs qu'il déclencha chez les siens. D'où quelques points à expliquer:

Le premier est la signification de pleurs dans ce hadith.

Tous les ulémas sont d'avis que ce qui est visé ici n'est pas le simple fait de pleurer. C'est plutôt les cris accompagnés de lamentation.

An-Nawawi dit : **Ils (les ulémas) soutiennent à l'unanimité, en dépit de leurs divergences doctrinales, qu'il s'agit ici des cris accompagnés de lamentation et non du simple fait de verser des larmes .**

Le deuxième point est que la réfutation de ces hadith par Aïcha repose sur un effort d'interprétation personnel ; elle a cru qu'Omar et son fils (P.A.a) s'étaient trompés et que les hadith en question contredisaient la parole du Très Haut : **personne ne portera le fardeau (responsabilité) d' autrui** (Coran, 6 : 164).

Al-Qurtubi dit : **l'opposition d'Aïcha (P.A.a) et son jugement selon lequel Omar se serait trompé ou aurait oublié ou entendu une partie du hadith sans le reste, en dépit du nombre important des compagnons ayant rapporté le hadith en des termes résolument affirmatifs, est irrecevable étant donné la possibilité de donner une juste interprétation du hadith .**

Si on dit : comment Aïcha (P.A.a) se serait-elle permis de jurer que le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas dit le hadith malgré le fait que le hadith a été rapporté de façon sûre ?

La réponse est qu'elle a juré sur la base de sa croyance qu'Omar et son fils s'étaient trompés. Car il est permis de jurer en fonction de ce que l'on croit fortement vrai.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) s'est exprimé dans ce sens.

Le troisième point est qu'il est possible de concilier ces hadith et l'interprétation qu'Aïcha (P.A.a) a



faite de la parole du Très Haut : **personne ne portera le fardeau (responsabilité) d' autrui** (Coran, 6 : 164). De sorte à monter qu'il n'y a pas de contradiction.

Les ulémas ont utilisé différentes approches pour bien interpréter les hadith et démontrer l'absence d'opposition entre les hadith et le verset. Voici quelques unes de leurs approches.

1/ Celle d'al-Boukhari veut que le châtiment soit affligé au défunt dans le cas où il aurait de son vivant l'habitude d'approuver un tel comportement au sein de sa famille. On le châtie alors pour cela. S'il n'avait pas l'habitude de le tolérer, il ne serait pas châtié pour cela.

Al-Boukhari dit : chapitre sur l'affirmation du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) que le mort serait châtié à cause des pleurs que sa mort provoque au sein de sa famille, s'il avait l'habitude d'approuver les cris et lamentations (après un décès).

Al-hafiz dit : cela signifie que seul sera châtié pour les pleurs des siens, celui qui, de son vivant approuvait un tel comportement. C'est pourquoi l'auteur ajoute : **si telle n'était pas son attitude** . C'est-à-dire s'il ne savait pas que les membres pleuraient fortement leurs morts ou s'il avait fait de son mieux pour le leur interdire en vain, celui-là ne peut être tenu responsable de l'acte d'autrui. C'est ce qui fit dire à Ibn al-Moubarak : **s'il avait l'habitude de s'opposer à un tel comportement, le fait qu'on l'ait adopté à son égard après sa mort ne lui serait pas imputable.**

2/ Celle de la majorité (des ulémas), selon An-Nawawi qui l'approuve, veut que le hadith s'applique au cas de celui qui aurait demandé de le pleurer et de se lamenter après sa mort et qui aurait été suivi en cela. Celui-là sera châtié si sa femme exécute sa demande puisqu'il serait la cause de leurs actes. Quant au mort pleuré par les siens sans une recommandation de sa part allant dans ce sens, celui-là ne sera pas châtié conformément à la parole du Très Haut : **personne ne portera le fardeau (responsabilité) d' autrui** (Coran, 6 : 164).

Ils (les ulémas) disent qu'il était de coutume chez les Arabes de faire une recommandation dans ce sens à l'instar de Tarfa ibn al Abd qui s'exprime en ces termes :

«Quand je mourrais annoncez-le à force de cris



d'une manière digne à mon rang, lacerez vos vêtements, ô fille de Maabad !

Ils (les ulémas) disent que le hadith susmentionné est conçu en des termes généreux compte tenu des habitudes ancrées chez eux (les arabes).

La troisième approche veut que le hadith s'applique au cas de celui qui aurait recommandé aux siens de le pleurer et de se lamenter après sa mort ou ne leur aurait pas demandé d'éviter un tel comportement.

Quant à celui qui n'aurait pas formulé une telle recommandation, il ne serait pas châtié si on l'adopte à son égard, cela ne résultant ni de sa faute ni de sa négligence. En somme, selon cet avis il faut recommander l'abandon d'une telle attitude. Quiconque commet une négligence à cet égard sera châtié. C'est l'avis de Dawoud et d'un groupe.

La quatrième approche veut que le hadith signifie qu'ils (les arabes) avaient l'habitude de pleurer les morts en énumérant de hauts faits et qualités qu'ils leur attribueraient et qui, du point de vue de la Charia, étaient mauvais et valaient un châtimement à leurs auteurs.

Dans ce cas, le sens de **sera châtié à cause des pleurs des siens** est : **pour ce que ceux qui le pleurent prennent pour louable** . C'est l'opinion choisie par Ibn Hazm et un groupe.

En pleurant un mort, ils évoquaient son pouvoir injustement exercé, et son courage prouvé ailleurs que dans l'obéissance à Allah et sa générosité qui n'était pas guidée par la vérité ; les siens le pleurent ainsi en énumérant des **sources de fierté** qui en réalité ne lui valent qu'un châtimement.

La cinquième approche veut que le châtimement en question traduit les propos durs que les anges adresseront au mort à cause des pleurs des siens. A ce propos Ibn Madja (1594) rapporte d'après Assid ibn Abi Assid d'après Abou Moussa al-Achari qui le tenait de son père selon lequel le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a dit : le mort est châtié à cause des pleurs d'un vivant. Quand celui-ci dit : ô Soutien ! ô Fournisseur de vêtements ! ô Source de secours ! ô Montagne ! etc., on malmène le mort et le tire sévèrement et lui dit : tu étais comme ça ? Tu étais comme ça ? »



Assid dit : « Cela me fit dire : Gloire à Allah ! Pourtant Allah dit : **personne ne portera le fardeau (responsabilité) d' autrui** (Coran, 6 : 164).

- Il (le rapporteur) dit : qu'est-ce qui te prend ? ! Je te rapporte que Abou Moussa m'a transmis un hadith du Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui). Tu crois qu'Abou Moussa aurait menti sur le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) ? ! Ou crois-tu que moi j'aurais menti sur Abou Moussa ? » (hadith jugé bon par al-Albani dans Sahih Ibn Madja).

At-Tirmidhi (1003) l'a rapporté en ces termes : « chaque fois que quelqu'un meurt et que celui qui le pleure dit : ô Montagne (de recours) ô Monsieur ! etc., on charge deux anges de le frapper et de le malmenier en lui disant : **étais-tu comme ça ?** (hadith déclaré bon par al-Abani dans Sahih at-Tirmidhi).

Corroboire ce hadith un autre rapporté par al-Boukhari (n° 4268) d'après Nouman ibn Bachir (P.A.a) qui a dit : « Abd Allah ibn Rawaha subit une perte de conscience et sa sœur, Amra, se mit à le pleurer en disant : ô Montagne (de recours) etc. en énumérant ses qualités – Quand il reprit ses esprits, il dit : **Chaque fois que tu disais une chose, on me disait : es-tu comme ça ?** Quand, par la suite, il mourut, sa sœur ne le pleura pas.

La sixième approche veut que par **châtiment** on entend la souffrance que le mort éprouve en raison des lamentations des siens et des autres actes (indécents). C'est l'opinion choisie par Abou Djaafar at-Tabari, l'un des anciens, celle jugée la plus plausible par al-Qadi Iyadh et soutenue par Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya et un groupe d'ulémas issu des dernières générations.

Ils tirent un argument du hadith de Qayla bint Makhrama selon lequel le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a interdit à cette dernière de pleurer son fils et lui dit : **Seriez-vous incapable de bien cohabiter avec vos compagnons ici-bas et de vous en remettre à Allah lors de leur décès (en disant) : nous sommes à Allah et c'est à Lui que nous retournerons ?** Au nom de celui qui tient l'âme de Muhammad en sa main, il arrive que l'un d'entre vous pleure quelqu'un et que celui-ci en souffre. Ô serviteurs d'Allah ! Ne faites pas souffrir vos morts ! » Selon al-Hafiz, la chaîne des rapporteurs du hadith est bonne. Al-Haythami dit : **Ses hommes sont sûrs** .



Ce dernier avis est le meilleur émis sur le sens du hadith.

Dans le recueil des Fatwa (34/364, Cheikh al-islam a été interrogé en ces termes : **le mort souffrira-t-il à cause des pleurs qu'il suscite au sein des siens ?** Voici sa réponse : **cette question a fait l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas anciens et contemporains. L'avis juste qui s'atteste dans les hadiths authentiques est que le mort souffre à cause de ces pleurs.** . Ensuite, il cite une partie des hadith en question... Plus loin, il dit : « Des groupes parmi les anciens et les contemporains l'ont nié parce qu'ils croyaient que cela impliquait que l'on soit châtié pour le péché d'autrui. Ce qui est contraire à la parole du Très Haut : **personne ne portera le fardeau (responsabilité) d' autrui** (Coran, 6 : 164). Ensuite, ils (les ulémas) ont adopté différentes approches dans leur étude des hadith authentiques susmentionnés.

Certains ont soutenu que leurs rapporteurs, Omar Ibn al-Khattab et d'autres, avaient commis une erreur. C'est ce que soutiennent Aïcha, Chafii et d'autres. D'autres soutiennent que les hadith s'appliquent au cas de celui qui aurait recommandé aux siens (de le pleurer à sa mort) ; celui-là serait châtié à cause de sa recommandation. C'est l'avis d'un groupe comprenant al-Mouzani et d'autres. D'autres enfin soutiennent que ces hadith s'appliquent au cas de ceux qui laissent se perpétuer de telles coutumes ; ils seraient châtié pour leur abandon de l'interdiction de ce qui est blâmable. Cet avis est choisi par un groupe comprenant mon grand père, Aboul Barakat.

Toutes ces opinions sont très faibles. Et les hadith authentiques et clairs rapportés par Omar ibn al-Khattab et son fils Abd Allah et Abou Moussa al-Acha'ari ne peuvent pas être réfutés avec de telles opinions.

Ceux qui ont accepté l'interprétation apparente du hadith, certains d'entre eux ont cru qu'il s'agit là de châtier un homme pour un péché commis par un autre et qu'Allah fait ce qu'Il veut et juge selon Sa volonté et ils en ont déduit qu'Allah peut châtier quelqu'un pour un péché commis par un autre. Or Allah Très Haut ne punira personne dans l'au-delà s'il n'a pas commis un péché.
personne ne portera le fardeau (responsabilité) d' autrui (Coran, 6 : 164).

Le hadith emploie le terme : **Yu'adhdhibu** qui signifie faire souffrir au lieu du terme **Yu'aqubu** qui



signifie **châtier** . Par conséquent, le mort souffrirait à cause des pleurs des siens, mais il ne serait pas châtié pour leurs pleurs. Le terme **Yu'adhdhibu** a un sens plus général que le terme : **Yu'aaqibu** . Le terme **adhaab** signifie souffrance or il n'est pas dit que tout ce qui fait souffrir est une souche de châtement. En effet, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a bien dit : **le voyage est une source de souffrance car il empêche le voyageur de manger et de boire (correctement)** . Ici, il appelle le voyage adhaab alors qu'il n'implique aucun péché entraînant un châtement. L'on souffre pour des choses désagréables comme des sons terrifiants, de mauvais odeurs et de mauvaises images ; chaque fois qu'on entend un tel son ou flaire une odeur on voit une telle image on souffre, même s'il n'y a là aucun acte justifiant un châtement. Comment alors nier que le mort puisse souffrir à cause des lamentations même si celles-ci ne lui sont pas imputables de sorte à lui faire mériter un châtement ?

Cependant nous ne jugeons pas que tout mort qui aura suscité des lamentations au sein de la famille souffrira pour cela ».

Plus loin, Cheikh al-islam poursuit : « les souffrances subies par le croyant ici-bas, au cours de la transition -barzakh) et dans l'au-delà peuvent être un moyen utilisé par Allah pour expier ses péchés. Il est rapporté de façon sûre dans les Deux Sahih que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **Toute attention, toute affliction, tout chagrin, toute tristesse et tout préjudice subis par le croyant fût-il la piquûre d'une épine sont utilisés par Allah pour expier ses fautes** .

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : **quelle est la signification de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) selon laquelle le mort serait châtié à cause des pleurs que sa mort suscite au sein de sa famille ?**

Voici sa réponse : « cela signifie que le mort est conscient des pleurs et en souffre. Ce qui ne veut pas dire qu'Allah Très Haut le châtiara pour cela. Car Il a dit : **personne ne portera le fardeau (responsabilité) d'autrui** (Coran, 6 : 164). La souffrance ne résulte pas nécessairement d'un châtement. N'as-tu pas entendu la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : **Le voyage est une source de souffrance ?** Le voyage n'entraîne pourtant aucun châtement, mais il en résulte la fatigue et la souffrance. Il en est de même du mort pleuré par les siens. Car cela le



fatigue et lui fait souffrir. Ce qui n'a rien à voir avec un châtiment infligé au mort par Allah Puissant et Majestueux. Cette explication du hadith est suffisamment claire pour ne pas faire l'objet d'une opposition. On n'a pas besoin de dire : il s'agit de celui qui aurait recommandé les lamentations ou celui dont les coutumes familiales impliqueraient cela et qui ne l'avait pas interdit ... Nous disons plutôt : on peut souffrir d'une chose sans en subir un préjudice ».

Recueil des Fatwa d'Ibn Outhaymine, 17/408.

Voir Fateh al-Bari, 3/180-185.